

## Révision de la directive européenne contre la traite des êtres humains

1) En février 2021, le Parlement européen a appelé à une révision de la directive sur la traite des êtres humains. Le 19 décembre 2022, la Commission propose des règles plus strictes pour lutter contre une forme de criminalité en évolution et renforcer les règles visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains.

Le coût annuel de la traite des êtres humains dans l'UE s'élève à 2,7 milliards d'euros. La majorité des victimes sont des femmes et des filles, mais on note une augmentation de victimes masculines, en particulier pour l'exploitation par le travail.

Les formes d'exploitation ont évolué ces dernières années : de plus en plus, la criminalité a recours aux technologies en ligne.

Les règles actualisées comprendront notamment :

- **l'inclusion du mariage forcé et de l'adoption illégale** parmi les types d'exploitation couverts par la directive. Les États membres seront obligés d'ériger ces pratiques en infraction pénale dans leur droit pénal national en tant qu'éléments constitutifs de la traite des êtres humains ;
- une référence explicite aux infractions de traite des êtres humains commises ou facilitées au moyen de **technologies de l'information et de la communication, notamment l'internet et les médias sociaux** ;
- des **sanctions obligatoires** à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables d'infractions constitutives de la traite des êtres humains. Les sanctions prévues comprennent l'exclusion du bénéfice d'avantages publics ou la fermeture temporaire ou définitive des établissements où l'infraction constitutive de la traite a été commise ;
- des **mécanismes d'orientation nationaux officiels** visant à améliorer l'identification précoce des victimes et leur orientation pour qu'elles bénéficient d'une assistance et d'un soutien. Ils jetteront les bases d'un **mécanisme européen d'orientation par la désignation de points focaux nationaux** ;
- une **intensification de la réduction de la demande** en érigeant en infraction pénale le fait d'utiliser sciemment les services fournis par des victimes de la traite des êtres humains ;
- la **collecte annuelle de données à l'échelle de l'UE** sur la traite des êtres humains, à publier par Eurostat.

2) Le texte est maintenant revu au Parlement. De nombreux amendements ont déjà été portés.

Les principaux débats se portent sur

- Débat sur l'Introduction de la notion **d'intention**. Texte d'origine de la commission « il est important de criminaliser l'utilisation de services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est victime d'une infraction relative à la traite des êtres humains. Appelée "**utilisation en connaissance de cause**", la plupart des amendements ne la remplacent pas par une criminalisation générale de l'achat d'actes

sexuels et ne doivent donc pas être considérés comme des amendements pro-abolitionniste

- Le terme « **services** » est à compléter par le terme **Acte, sinon prostitution et GPA seront appelés services**
- **Criminalisation du proxénétisme et de l'achat sexuel**(1 bis)
- Afin de **décourager la demande** de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les États membres veillent à ce **que les comportements intentionnels suivants** soient passibles de sanctions pénales : (a) le fait de procurer, d'engager ou d'inciter une autre personne à se prostituer ; (b) le fait de tirer un quelconque profit de la prostitution d'une autre personne ; (c) le fait de se livrer à la prostitution d'une autre personne ;
- "**Exploitation par l'achat de services sexuels tels que définis** à l'article 2 de la présente directive. Cela comprend le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir une relation sexuelle d'une personne se livrant à la prostitution, l'acceptation ou l'obtention d'une relation sexuelle de la part d'une personne qui se prostitue, en échange d'une rémunération immédiate ou d'une promesse de rémunération ou de tout type de rémunération qui n'est pas de nature financière, ou la promesse d'une telle rémunération"

3) La directive contre la traite des êtres humains avec les amendements de Brussels'call a été adoptée par les commissions LIBE/FEMM du Parlement le **5 octobre 2023**. La prostitution et la maternité de substitution sont incluses comme demandées dans les amendements du Brussels'call. Le nouvel article 18 bis se lit comme suit et contient une recommandation aux États membres de prendre des mesures contre l'achat d'actes sexuels (dans les mêmes termes que le rapport INI sur la prostitution qui a été voté le 14 septembre) :

- L'article 18 bis suivant est inséré
- **Infractions relatives à l'utilisation de services qui font l'objet d'une exploitation extraite (AM 245 EPP) d'une victime d'une infraction relative à la traite des êtres humains**
- 1. Afin de rendre plus efficaces la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène en décourageant la demande, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale le recours aux services de personnes qui font l'objet d'une exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle telles que visées à l'article 2. (AM 255, S&D)
- 1a. Les États membres envisagent également de prendre des mesures à l'égard de ceux qui sollicitent, acceptent ou obtiennent un acte sexuel d'une personne en situation de prostitution en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou d'une promesse d'un tel avantage (AM 265, Gauche).
- **La gestation pour autrui a également été incluse dans le texte**, ce qui est historique ! L'article 2 de la directive, qui énumère les différentes formes de traite, inclura désormais la "maternité de substitution à des fins d'exploitation de la procréation" :
- **L'article 2 est remplacé par le suivant**

- **Infractions relatives à la traite des êtres humains**

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes intentionnels suivants soient punissables :
- Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.
- 2. On entend par position de vulnérabilité une situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus en question.
- 3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, le prélèvement d'organes, le mariage forcé, l'adoption illégale, la maternité de substitution à des fins d'exploitation de la procréation, l'exploitation d'enfants placés dans des institutions résidentielles ou des établissements fermés, ou le recrutement d'enfants en vue de les faire participer à des activités criminelles ou de les faire commettre (129 RE, 130 RE ; 131 PPE ; 132 PPE ; 133 ECR ; 134 Verts ; 136, 145 rapporteurs)

4) "En ce qui concerne la procédure d'adoption par les députés de la position du PE cette semaine, le Président Metsola annoncera, à l'ouverture de la session à 17 heures aujourd'hui, la décision d'entamer des négociations avec le Conseil sur ce dossier. Les députés auront alors jusqu'à la fin du jour suivant pour s'opposer au mandat de négociation ; si un dixième d'entre eux le font, il y aura un vote au cours de la même session plénière (jeudi). S'ils ne s'y opposent pas, le mandat sera adopté et les négociations se poursuivront en novembre.